

IMPLICATION DE LA MODERNISATION DE LA DEFENSE SUR LES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES

Le plan de réorganisation des armées s'inscrit dans le cadre d'une réforme qui sera mise en œuvre de façon progressive entre 2009 et 2014. Il en résulte un déploiement dispersé et hétérogène des formations militaires.

Cette restructuration entraîne des fermetures, des unités transférées, des unités renforcées et la création de bases de défense.

Ces mesures concernent ipso facto plusieurs clubs sportifs et artistiques de la défense touchés par la fermeture ou le regroupement de sites.

Cette fiche a pour objet de les conseiller sur la conduite à tenir selon les différents contextes et notamment en cas de dissolution.

Plusieurs cas sont à considérer :

- l'unité de soutien (corps support) est définitivement fermée ;
- l'unité de soutien (corps support) est transférée ;
- l'unité de soutien (corps support) est renforcée.

Les clubs touchés par ces mesures informeront dans les meilleurs délais leur ligue et les services de la FCSAD des suites qu'ils envisagent de donner.

1.- L'unité de soutien est définitivement fermée et le club ne peut pas fonctionner sans ce soutien (locaux, prestations gratuites, etc.) :

Cas général :

Sans adhérent (objet de mutations) ni d'unité de soutien dans un environnement proche, le CSA n'est plus en mesure de perdurer. Il est alors nécessaire de procéder à sa dissolution selon la procédure définie ci-dessous.

Tant que la dissolution n'est pas officiellement prononcée, les clubs doivent impérativement licencier tous leurs adhérents (y compris le ou les liquidateurs) afin qu'ils puissent bénéficier, en cas de dommages, des garanties acquises au titre du contrat responsabilité civile souscrit par la FCSAD auprès de la GMF.

Cas exceptionnel :

Si, bien que l'unité de soutien soit dissoute, il reste suffisamment d'adhérents sur place, et dans la mesure où une autre unité de la même garnison peut se substituer, il sera indispensable d'obtenir son accord et son soutien pour assurer la pérennité du CSA. Exemple : une école de gendarmerie est dissoute, il lui est possible de se rapprocher de l'escadron voire de tout autre organisme militaire proche.

Associations employeurs :

Un club qui emploie des salariés est soumis aux prescriptions du droit du travail comme tout employeur. Le code du travail s'applique, en effet, dans son intégralité aux associations, quelle que soit leur nature, ainsi que les dispositions de la convention collective nationale de référence.

Pour mémoire, dans le cas d'une dissolution, les salariés de droit privé font généralement l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique.

fiche pratique : dissolution des clubs

Documents à conserver après la dissolution

Ce n'est pas parce qu'une association a été dissoute que toutes les obligations juridiques, fiscales et sociales s'arrêtent net et qu'elle ne peut subir un contrôle fiscal ou URSSAF par la suite. Il y a donc des délais de conservation à respecter pour tenir compte des différentes prescriptions légales, surtout dans les associations qui ont employé du personnel salarié.

Les délais diffèrent selon les législations. Les délais mentionnés ci-dessous sont les délais les plus longs.

DOCUMENTS	DUREE
Documents comptables à classer par exercice: <ul style="list-style-type: none">• Pièces justificatives<ul style="list-style-type: none">- quittances gaz et d'électricité- factures- bons de commande- relevés bancaires- talons de chèques• Journaux• Balance définitive des comptes• Grand livre	10 ans
Documents concernant le personnel salarié : <ul style="list-style-type: none">• Livre de paie (à dater de sa clôture)• Bulletins de paie	Légalement : 5 ans 30 ans Néanmoins il est conseillé de les conserver depuis l'origine.
Formalités administratives : <ul style="list-style-type: none">• Registre spécial• Statuts, règlement intérieur,• Extrait du Journal Officiel dans lequel est publiée la déclaration de constitution• Procès-verbaux	Toute la vie de l'association et 10 ans après sa dissolution.
Acte d'acquisition des biens	Toute la vie de l'association.
Fichier des cotisations	6 ans
Avis d'imposition	6 ans
contrats	30 ans

2.- L'unité de soutien est transférée :

Il peut être envisagé :

- la dissolution de l'association.
- Le transfert de l'association qui suit son unité de soutien. Une assemblée générale extraordinaire sera nécessaire pour modifier la nouvelle adresse du siège social.
- La transformation de l'association :
La transmission de la totalité du patrimoine à une autre association entraîne la dissolution de l'association. Cette transmission peut s'opérer par cession ou fusion.

La cession (scission en termes juridiques) :

C'est la transmission d'un patrimoine d'une association à une autre association. Les membres de l'association dissoute devenant membres de la nouvelle association.

La fusion :

La fusion opère comme la cession, la transmission de l'intégralité du patrimoine à une autre association. Cependant, les membres de l'association dissoute ne sont pas membres de la nouvelle association.

3.- L'unité de soutien est renforcée :

Si l'unité de soutien de l'association est renforcée par une ou plusieurs autres unités disposant d'un ou plusieurs CSA dissous, une cession est normalement à envisager.

4.- L'unité de soutien est définitivement fermée et le club peut continuer à fonctionner sans ce soutien :

Si l'unité de soutien est fermée et que le club peut continuer à fonctionner sans ce soutien ou avec de nouveaux soutiens compatibles avec ses statuts et ceux de la FCSAD, le club peut poursuivre ses activités et maintenir son affiliation à la FCSAD si tous ses membres y restent licenciés.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Généralités

Lorsque l'activité s'arrête, il est recommandé de déclarer la dissolution de l'association. La législation n'impose pas de déclaration et de publication de dissolution, mais il est préférable d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture qui fait le nécessaire pour la publication au Journal officiel. Cette publication est gratuite. Il n'y a aucune règle légale à respecter pour décider d'une dissolution, c'est la procédure librement arrêtée figurant dans les statuts qui doit être respectée, ou, à défaut de règles écrites dans les statuts, c'est l'ensemble des membres réunis en assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution et la liquidation des biens.

La liquidation est l'étape qui suit la décision de dissolution de l'association. Elle doit permettre de dresser un inventaire des biens, créances et dettes de l'association et, le cas échéant, d'effectuer la transmission (dévolution) du patrimoine restant de l'association.

fiche pratique : dissolution des clubs

Qui décide de la liquidation ?

Les modalités de la liquidation sont en principe prévues par les statuts de l'association. Dans le silence des statuts, l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution, devra prévoir la mise en place de ces opérations de liquidation. Elle choisit en son sein un ou plusieurs liquidateurs. Si l'assemblée générale ne statue pas, le juge nommera un curateur.

Les missions du liquidateur.

Le liquidateur est chargé de terminer les activités et opérations en cours, de dresser un inventaire des biens, de recouvrer les créances de l'association, de régler les dettes en réalisant tout ou partie de l'actif de la structure et de défendre les intérêts de l'association.

La dévolution du produit de liquidation.

Si après avoir réglé toutes les dettes, il reste dans le patrimoine de l'association un produit de liquidation (un actif en nature ou en espèces), une dévolution devra avoir lieu. En droit des associations, il est impossible d'attribuer une quelconque part des biens aux sociétaires selon le décret du 16 août 1901. Les statuts peuvent prévoir à qui revient ce boni, le cas contraire c'est l'Assemblée Générale qui choisit : on parle de dévolution des biens. Cette dévolution est à faire de préférence à la ligue d'appartenance ou à la FCSAD qui veilleront à réutiliser les fonds dans le respect de leurs buts statutaires

Le plus souvent, la dévolution se fait auprès d'associations ayant des buts similaires. L'association bénéficiaire devra avoir la capacité à recevoir une libéralité (avantage consenti sans contrepartie). Si l'assemblée générale ne se détermine pas quant à la dévolution des biens, celle-ci se fera au profit de l'État.

La personnalité morale de l'association disparaît une fois le transfert des biens définitif.

Déclarer la dissolution

La législation n'impose pas de déclaration et de publication de dissolution, mais il est préférable d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture qui fera le nécessaire pour la publication au Journal Officiel. Cette publication est gratuite.

ANNEXE 1

MARCHE A SUIVRE POUR PROCÉDER A LA DÉCLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Envoyer ou déposer à la Préfecture les pièces justificatives suivantes :

- Une lettre de déclaration signée par deux dirigeants**, établie comme indiqué en annexe 3
- Les numéros et date de déclaration de l'association (figurant sur le dernier récépissé délivré)
- Le procès-verbal de l'assemblée générale** au cours de laquelle a été décidé la dissolution, **signé en original par l'ensemble des membres du bureau** (voir modèle en annexe 2)
- Une notice d'insertion au Journal Officiel** dûment complétée et signée (**insertion gratuite**) ;
Le président de l'association recevra à son domicile l'exemplaire du journal où paraîtra l'annonce de dissolution le concernant.
- Une enveloppe timbrée** à l'adresse du destinataire du récépissé.

NOTA :

- Pour être opposable aux tiers, la déclaration à la Préfecture doit être effectuée **dans un délai de TROIS MOIS** à compter de la date de l'assemblée générale.
- Délai d'obtention : récépissé sous 5 jours
- Validité : illimitée, sauf dispositions contraires aux statuts
- Coût : gratuit

ANNEXE 2

Modèle de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire pour la dissolution de l'association

Le (*en toute lettres*), l'assemblée générale extraordinaire de l'association s'est tenue sous la présidence de président de l'association.

La feuille de présence a été émargée par les personnes présentes.

Le président constate que le quorum requis est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour:

- Dissolution de l'association

- nomination du liquidateur

Lecture du rapport sur les raisons de la dissolution de l'association par le président.

Première résolution.

La décision de dissoudre l'association est soumise à l'approbation de l'assemblée. Elle obtient..... voix pour,..... voix contre,..... abstentions.

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée (*se conformer aux statuts par exemple à la majorité des 2/3 des membres présents*)

L'association (*titre exact*)....., publiée au journal officiel du est dissoute en date du [en toutes lettres] en conformité de l'article des statuts.

Deuxième résolution

Par voie de conséquence de la dissolution ainsi décidée, l'association (*titre exact*)..... est mise en liquidation volontaire à compter de ce jour.

M. est désigné comme liquidateur, à la majorité des membres présents.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Cette résolution est adoptée par..... voix pour,..... voix contre, abstentions (*se conformer aux statuts par exemple à la majorité des 2/3 des membres présents*)

M. ... est introduit à l'assemblée et déclare accepter les fonctions de liquidateur

Troisième résolution

L'assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et remettre le solde à l'association (titre de l'association à laquelle est dévolu le solde)

Plus spécialement, le liquidateur pourra :

— vendre et céder, soit en totalité soit en partie, tous les éléments d'actif de quelque nature qu'ils soient : biens, meubles et immeubles, matériel et marchandises etc... de l'association ;

— opérer ces ventes et cessions de la manière et aux personnes qu'il jugera convenables, sans avoir à accomplir aucune formalité de justice;

fiche pratique : dissolution des clubs

- céder et résilier tous baux ;
- recevoir toutes sommes et en donner quittance, exercer toutes poursuites tant en demande qu'en défense, transiger, compromettre, représenter l'association dans toutes les opérations de liquidation ;
- aux effets ci-dessus, payer tous contrats et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée par..... voix pour,..... voix contre, abstentions. *(se conformer aux statuts par exemple à la majorité des 2/3 des membres présents)*

Quatrième résolution

Le liquidateur de l'association, Monsieur X., devra conserver, pendant les délais de prescription en vigueur, tous les registres de procès-verbaux ainsi que tous les livres, documents, factures et autres pièces comptables.

La remise des documents faisant l'objet d'un état signé par le président sortant Monsieur Y.. et par le liquidateur Monsieur X...

Cette résolution est adoptée par..... voix pour,..... voix contre, abstentions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal pour effectuer les formalités nécessaires.

Pour extrait conforme au procès-verbal.

Fait à ... ,
le ...

Signatures: Tous membres du bureau
(Énumérer nom , prénom et qualité des signataires)

ANNEXE 3

Modèle de lettre à adresser au préfet)

le :

Monsieur le Préfet, (*ou sous Préfet*)

J'ai l'honneur de vous informer que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du, les membres de l'association.....(*titre exact*).. , dont le siège est ont décidé la dissolution de l'association.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, le procès-verbal de l'assemblée générale décidant la dissolution ainsi que la notice d'insertion au Journal Officiel.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet (*ou sous-préfet*), l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président, Un autre membre du bureau (préciser la fonction dans l'association)
(*signatures*)

ANNEXE 4

Cas de Jurisprudence d'une association employeur

Sort des contrats de travail

Lorsqu'une association est dissoute et, par conséquent, cesse son activité, les salariés présents font généralement l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique, sauf si un reclassement a été préalablement envisagé. Il n'en n'est pas de même lorsque l'activité de l'association est reprise : dans ce cas et sous certaines conditions, les contrats de travail sont transférés au repreneur en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Reprise de l'activité d'une association sportive dissoute ?

C'est ce principe qu'est venu rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 11 octobre 2006 dans une affaire toutefois originale. Il s'agissait précisément d'un club de tennis qui, suite à sa dissolution, avait licencié son moniteur en se fondant sur cette dissolution. Problème, l'activité tennis avait été reprise par l'Office municipal des sports. Il n'y avait donc en principe pas lieu de procéder au licenciement !

Le mandataire liquidateur de l'association rectifie cette position et demande au moniteur de ne pas tenir compte du licenciement intervenu, l'invitant à reprendre son travail normalement au sein de l'office des sports puisque son contrat de travail devait être transféré. Mais le moniteur refuse et l'office des sports lui notifie (une nouvelle fois !) un licenciement mais cette fois-ci pour absence injustifiée.

C'est suite à ce second licenciement que le moniteur a saisi les juges en contestation du licenciement intervenu, qui ont rejeté sa demande estimant « que le transfert d'une entité économique autonome entraîne de plein droit le maintien, avec le nouvel employeur, des contrats de travail qui y sont attachés et prive d'effet les licenciements prononcés ».

Cet exemple est l'application d'une jurisprudence constante : si l'article L. 122-12 du code du travail impose aux employeurs successifs de continuer les contrats de travail en cours, il s'impose aussi aux salariés qui ne peuvent en tirer argument pour refuser de travailler pour le nouvel employeur.

Dissolution d'une association et licenciements pour motif économique

Cass. soc. 29 mai 2002, n° 1806 F-D, Buttel et autres c/ de Thore ès qual. et autre

Le licenciement économique des salariés d'une association en raison « des difficultés économiques aggravées par le non renouvellement de la subvention entraînant sa dissolution » est suffisamment motivé. La dissolution de l'association et sa non appartenance à un groupe justifient de son impossibilité à reclasser ses salariés.

Plusieurs salariés d'une association avaient été licenciés pour motif économique après la dissolution de celle-ci, et avaient saisi les tribunaux d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. La Cour de cassation a rejeté leur demande, confirmant ainsi la décision de la cour d'appel de Paris.

fiche pratique : dissolution des clubs

Les juges ont d'abord constaté que les lettres de notification des licenciements économiques étaient suffisamment motivées. En effet, lorsqu'un motif économique de licenciement est invoqué, **la lettre de licenciement doit énoncer la cause économique**, qui fonde la décision de licencier, ainsi que **sa conséquence précise sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié**.

Or, selon les salariés, les lettres de licenciement indiquaient bien la cause économique : « difficultés économiques aggravées par le non renouvellement de la subvention entraînant la dissolution de l'association ». Par contre, pour les salariés, les lettres ne précisaient pas que cette dissolution conduisait à la **suppression des postes des salariés**.

Cependant, pour la Cour de cassation, la suppression de tous les postes de travail se déduisait de la dissolution de l'association. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de mentionner cet élément dans les lettres de licenciement.

Par ailleurs, les salariés contestaient la légitimité des licenciements économiques au motif que l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement : au-delà de l'obligation de rechercher si le reclassement des salariés était possible au sein de l'association ou au sein d'un groupe, l'association devait engager différentes mesures facilitant le reclassement au sein d'entreprises extérieures. Ainsi, les salariés considéraient que l'association avait manqué à son obligation de reclassement parce qu'elle n'avait pas soutenu plusieurs démarches qu'ils avaient entreprises en vue d'un reclassement externe.

Cependant, la Cour de cassation n'a pas retenu cet argument des salariés. L'impossibilité du reclassement des salariés était justifiée puisque :

- la dissolution de l'association excluait tout reclassement interne ;
- il n'était pas soutenu que l'association appartenait à un groupe.

Ainsi, la Cour de cassation en a conclu que les licenciements pour motif économique ne présentaient aucune irrégularité, et a donc rejeté la demande d'indemnité des salariés licenciés